

## PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,  
36 francs pour trois mois,  
33 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.

Hors du département, 4 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

## ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,  
au 1<sup>er</sup>.  
A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de  
l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46,  
et chez M. DEGOUGE-DENUNQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être  
adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef  
du journal.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et  
Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de  
signatures connues.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 13 février 1848.

## CONSTITUTION DE PIÉMONT.

Nous avons annoncé avant-hier que le roi Charles-Albert venait de se rendre aux vœux qui lui avaient été exprimés par la municipalité de Turin ainsi que par une députation de la ville de Gènes, et qu'il avait promis une constitution. Voici en effet les passages de l'édit royal qui renferme cette promesse positive, et les articles qui serviront de base à la loi organique.

Charles-Albert, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, etc. Les peuples que, par la volonté de la divine Providence, nous gouvernons depuis dix-sept ans avec l'amour d'un père, ont toujours compris notre affection, comme nous avons toujours cherché à comprendre leurs besoins. Nous avons constamment voulu que le prince et la nation fussent unis par les liens les plus étroits dans l'intérêt de la patrie.

Nous avons des preuves de cette union de jour en jour plus solide dans les sentiments avec lesquels nos sujets ont accueilli les réformes récentes que le désir de leur bonheur nous a inspirées dans le but d'améliorer les diverses branches de l'administration et de les initier à la discussion des affaires publiques.

Le moment est venu de faire de plus grandes choses, et nous n'hésitons pas à leur donner la preuve la plus solennelle de la confiance que nous avons dans leur amour et leur sagesse.

Préparées avec calme, les institutions politiques seront mûries dans nos conseils, compléteront les réformes que nous avons déjà faites, et en consolideront le bienfait d'une manière conforme à la situation du pays.

Nous déclarons donc, d'accord avec nos ministres et les principaux conseillers de la couronne, que nous sommes résolu et déterminé à adopter les bases suivantes d'une loi fondamentale pour établir dans nos états un système complet de gouvernement représentatif.

Article 1<sup>er</sup>. La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat. Les autres cultes aujourd'hui existants sont tolérés conformément aux lois.

Art. 2. La personne du roi est sacrée et inviolable. Ses ministres sont responsables.

Art. 3. Au roi seul appartient le pouvoir exécutif. Il est le chef suprême de l'Etat. Il commande toutes les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, et donne tous les ordres nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir les suspendre ou dispenser de leur observation.

Art. 4. Le roi seul sanctionne les lois et les promulgue.

Art. 5. Toute justice émane du roi et est rendue en son nom. Il peut faire grâce et commuer les peines.

Art. 6. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le roi et deux chambres.

Art. 7. La première sera composée de membres nommés à vie par le roi, la seconde élective sur la base d'un cens qui sera fixé plus tard.

Art. 8. La proposition des lois appartient au roi et à chacune des deux chambres. Cependant toute loi d'impôts sera présentée d'abord à la chambre élective.

Art. 9. Le roi convoque chaque année les deux chambres, proroge leurs sessions et peut dissoudre la chambre élective ; mais, dans ce cas, il en convoque une autre dans le délai de quatre mois.

Art. 10. Aucun impôt ne peut être frappé ou perçu s'il n'a été consenti par les chambres et sanctionné par le roi.

Art. 11. La presse sera libre, mais soumise à des lois répressives.

Art. 12. La liberté individuelle sera garantie.

Art. 13. Les juges, à l'exception des juges de paix, seront inamovibles quand ils auront exercé leurs fonctions pendant un temps dont la durée sera fixée.

Art. 14. Nous nous réservons d'établir une milice communale composée de personnes payant un cens qui sera déterminé. Elle sera sous les ordres de l'autorité administrative et dans la dépendance du ministre de l'intérieur. Le roi pourra la suspendre ou la dissoudre dans les localités où il le croira nécessaire.

Telles sont les bases de la constitution que le roi a ordonné de préparer. Suit l'annonce de la réduction du prix du sel à 50 centimes le kilogramme.

La corruption conduit à la violence, — la violence à l'illégalité, — l'illégalité aux coups d'état, — les coups d'état à une révolution.

Telle est la pente sur laquelle nous sommes aujourd'hui lancés, et à voir l'aveuglement avec lequel le ministère y pousse la chambre, on pourrait dire qu'il a hâte d'arriver au dernier terme des difficultés et des périls contre lesquels il a entrepris de lutter.

M. Darblay, un conservateur qui a long-temps partagé toutes les illusions et toute la fougue des hommes qui se laissent aujourd'hui entraîner par M. Guizot, a vainement tenté de les arrêter dans la voie dangereuse où ils courent avec une extrême témérité ; il a échoué. M. Darblay n'approuvait pas les banquets ; mais il considérait comme une grave impru-

dence de faire condamner et en quelque sorte décimer une portion de la chambre par la majorité. Il a montré que cette violence allait créer des divisions nouvelles, aigrir les passions et les ressentiments, et scinder le parlement en deux partis qui se feraient une guerre d'extermination dans laquelle, d'après ses pressentiments, le parti conservateur devait succomber. Il a cherché à faire partager son opinion à ses anciens amis des centres, mais il parlait à des hommes qui ne voulaient rien entendre, et ses paroles sont restées sans effet. Dix membres au plus se sont levés pour appuyer l'amendement qu'il avait présenté comme une transaction, et de ce moment le ministère a pu se dire qu'il avait gagné la partie.

Nous ne nous plaignons pas de ce résultat, encore moins de la discussion qui l'a précédé. Cette discussion, dans laquelle l'opposition a apporté une fermeté et une modération si désespérantes pour ses adversaires, éclairera le pays et lui montrera à quels abîmes veulent nous conduire les contre-révolutionnaires qui nous gouvernent. Avant-hier, il ne s'agissait encore que d'interdire aux citoyens le droit de réunion. Hier, M. Guizot, emporté tout à la fois par l'ardeur et par la crainte, est allé jusqu'à dire qu'il y avait de grands droits, de grandes armes, de grands pouvoirs dont le gouvernement et les chambres pouvaient user ; et comme si ces sinistres paroles avaient besoin d'être expliquées, il s'est empressé d'ajouter que le droit de la majorité pourrait aller jusqu'à étouffer la liberté de discussion. Nous savons bien qu'une énergique protestation de M. Thiers a presque forcé M. le président du conseil à retirer cet imprudent aveu ; mais il était acquis au débat. M. Guizot avait pu être imprudent ; au fond, il avait été sincère, et c'était bien sa pensée que sa bouche venait d'exprimer.

Voilà où nous en sommes. L'irrésistible étonnement de quelques hommes à conserver le pouvoir, la funeste complaisance d'une majorité à le laisser entre des mains corrompues et violentes, nous ont conduits à cette situation extrême que les partis, dans le parlement, sont à l'état de guerre : l'un décidé à se passer de la loi dans la direction des affaires du pays quand la loi pourra contrarier ses projets et ses besoins d'arbitraire ; l'autre bien déterminé à résister à l'arbitraire, et à faire, s'il le faut, un appel à la nation pour qu'elle dise son dernier mot dans une lutte qu'elle seule a le droit de pouvoir terminer.

Paris, le 11 février 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les amis du ministère, les casse-cous de la majorité, les traîneurs de sabre d'antichambre tiennent dans les salons, depuis quelques jours, le langage le plus provoquant, un langage qui explique bien la conduite du centre au Palais-Bourbon. Il ne s'agit de rien moins que d'avoir raison par la baïonnette et par les balles des factieux et des ennemis de la paix publique. Ce ne sont partout que paroles de défi, et les ultras qui entouraient M. de Polignac, ses collègues et Charles X ne tenaient pas d'autres discours. Les ultras de 1848, plagiaires des ultras de 1830, ne demandent plus qu'à balayer la canaille de Paris. M. le comte d'A..., lieutenant-général, pair de France, confident naturel de toutes les mesures militaires qui se prennent à Paris, disait, il y a deux jours, devant plusieurs personnes : « Nous n'avons rien à craindre d'une insurrection. Nous réunirons au premier moment, s'il est nécessaire, 450,000 hommes sur Paris, à l'aide des chemins de fer. » Ce chiffre est peut-être quelque peu exagéré, car il faut maintenir les villes qui font la ceinture de Paris à 30, 40 et 60 lieues à la ronde. Nous ne contestons rien ; mais nous demandons 1<sup>o</sup> quel rôle on réserve à notre armée, si on lui garde l'honneur de massacrer les Français au dedans et de combattre peut-être à l'ombre du drapeau autrichien au dehors ; 2<sup>o</sup> quelle part on fait à la garde nationale parisienne, si on la compte pour rien dans les éléments de la stabilité.

Ce langage, ces discours violents démontrent que la fièvre est dans les régions supérieures. Est-ce par de coupables forfanteries qu'on ramènera le calme dans les esprits ? Le ministère a le vertige. Y a-t-il quelqu'un qui en doute en France et qui n'en appréhende les suites funestes ?

— On assure que M. Gabriel Delessert, préfet de police, va donner sa démission. Il lui répugne, dit-on, de faire exécuter la volonté ministérielle contre les cent députés de l'opposition qui ont décidé qu'ils se rendraient au banquet réformiste du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Le cabinet ne s'affligera pas de la retraite de M. Delessert. On sait que depuis long-temps déjà il a conçu la pensée de lui donner pour successeur M. Zangiacomì, conseiller à la cour royale de Paris, qui s'est fait depuis long-temps une réputation par l'ardeur qu'il a montrée dans toutes les affaires politiques dont il a été appelé à s'occuper en sa qualité de magistrat. M. Gabriel Delessert est de mœurs douces et bienveillantes ; l'emploi du gourdin et d'autres armes plus terribles encore, dont il peut devenir nécessaire de se servir, lui répugnerait sans doute. Il faut à M. Guizot des hommes sur lesquels il puisse compter, et M. le ministre de la justice répond de M. Zangiacomì comme de lui-même.

— La plupart des critiques qui rendent compte de la double représentation de Monte-Christo au Théâtre-Historique pensent que la coupe de cette pièce en deux représentations successives, et encore n'est-elle pas finie, est une bizarrerie fort gênante, une idée malheureuse. C'est gênant pour le public, qui ne s'engage pas volontiers à passer deux soirées de suite dans la même salle ; c'est coûteux pour les personnes qui sont obligées de prendre deux loges au lieu d'une. Les inconvénients qui résultent de cette combinaison sont infinis, les avantages sont nuls.

Après tout, dira-t-on, c'est l'affaire du directeur, des entrepreneurs et des auteurs. Oui, sans doute, et ce n'est pas sur ce point que porte notre blâme. Voici ce dont nous nous plaignons :

Le Théâtre-Historique s'est fondé sous le patronage de M. le duc de Montpensier. C'est ce prince qui a obligé M. Duchâtel à donner le privilège. Cela se faisait dans le même temps où M. Duchâtel décidait la suppression du Cirque-Olympique, où le peuple allait retremper ses glorieux souvenirs. Il y avait là un danger auquel ont paré nos ministres moraux. D'ailleurs, ne fallait-il pas tripoter au profit de l'Époque et des amis de M. le ministre, les Solar et les Granier de Cassagnac, la vente du privilège du théâtre qui allait s'installer sur les ruines du Cirque ?

Le Théâtre-Historique devait montrer au peuple notre histoire nationale. On y a débuté par la Reine Margot, où l'adultère est poétisé, et où le bourreau habitue le public à des scènes qui rappellent la Grève et la Morgue. Après la Reine Margot est venue la parodie de la révolution française et des hommes de cœur qui sauverent alors notre pays. Et l'éducation du peuple par les auteurs que favorise le ministère de la corruption se complète aujourd'hui par une pièce qui est la déification de l'or, et qui enseigne la toute-puissance de ce métal.

Il ne reste plus à M. Duchâtel qu'à demander une subvention pour le Théâtre-Historique. Ce théâtre ne fait-il point partie de son système de gouvernement ?

## Chambre des Députés.

Fin de la séance du 10 février.

M. DUCHATEL combat l'amendement de M. Darblay ; il termine ainsi : Si la majorité veut abdiquer au profit des groupes de droite et de gauche, ce que demande M. Darblay, libre à elle ; le ministère se retirera, et M. Darblay indiquera sans peine celui qui doit le remplacer.

M. FAULLET : Je me rallie pleinement au système général des amendements, car il a pour but de corriger les expressions proposées par la commission et qui sont blessantes pour une partie de la chambre.

Je suis de ceux qui ont été douloureusement affectés en voyant que l'on plaçait dans la bouche du roi une censure amère de la conduite de plusieurs de nos collègues. Je me suis consolé un peu en pensant à ce qu'on appelle la fiction constitutionnelle.

Mais le discours de la couronne, qui en est responsable ? Evidemment les ministres, et ils ne nient par leur responsabilité. Que signifie, au fond, ce blâme ? Que les ministres ont blâmé les banquets, comme la minorité blâme la politique du cabinet.

Prenez-y garde, cependant ; ce qu'on vous propose ne va pas à moins qu'à décimer la chambre. (Non ! non ! cela ne va pas jusque-là ! — On rit.) Quoi qu'il en soit, c'est un funeste exemple.

D'où vient donc cette susceptibilité du ministère qui vit au jour le jour sous une majorité impondérable ? (Hilarité générale.) Sent-il le terrain mouvant sous ses pieds ? (Allons donc !)

Il y a quelque chose de mieux à faire, messieurs, que de déverser le blâme sur une portion notable de cette chambre, c'est de ramener le calme et la dignité dans nos délibérations. (Très bien ! très bien !)

Vous croyez frapper les partis en les calomniant, en les flétrissant, et vous faites précisément leurs affaires. (Très bien ! très bien !)

Pour mon compte, je ne m'associerai jamais à une telle faute. Je vote pour l'amendement de M. Darblay. (Aux voix !)

M. BLANQUET : Messieurs, vous n'irez pas aux voix avant d'avoir entendu un membre de la majorité. J'avoue que j'éprouve une émotion profonde en montant à cette tribune. Je suis arrivé avec le respect le plus absolu pour la liberté des opinions.

De quoi s'agit-il ? D'infliger à mes collègues un blâme pour des opinions qu'ils ont professées. (Bruit. — Réclamations au centre.)

Il s'agit de faire déclarer par la majorité à certains membres qu'ils sont ennemis. Si vous voulez vous arroger cette dictature, j'en repousse ma part. Rappelez-vous que ces manques de respect des majorités pour les minorités sont très souvent l'origine de funestes collisions.

Je vous conjure, Messieurs, de rayez de votre adresse les deux mots funestes que vous y avez insérés (réclamations au centre) et dont l'imprudence vous sera révélée avant six mois. (Nouvelles réclamations. — Agitation prolongée.)

M. DUMON, ministre des finances : On nous reproche de gêner la liberté des opinions en provoquant le blâme sur une partie de cette assemblée. Il ne s'agit pas des hommes, mais des actes. (Tonnerre de cris à l'ordre. — Longue interruption.) Ce qui s'est passé dans l'intervalle des sessions a une importance telle qu'il fallait absolument que l'on s'en expliquât devant le pays. Nous ne venons pas vous dire que vous n'avez pas le droit de vous réunir et de maintenir votre opinion. (Longue hilarité.)

Que l'opposition travaille à changer le ministère, à modifier la majorité ; que, désespérant d'opérer les changements avec la loi électorale telle qu'elle est, elle en demande la réforme, rien de mieux. (Bruit.) Mais les manifestations se sont-elles bornées là ? On a demandé une révolution politique, comme étant l'instrument d'une révolution sociale. (Longue interruption.)

Pour tout dire en un mot, les banquets, commencés sous l'invocation des principes de 89, se sont terminés sous l'invocation des principes de 95.

M. DUMON : Nous avons voulu que la monarchie reçût, de l'assentiment des pouvoirs publics, une réparation aux outrages qu'elle a reçus.

M. ODILON BARROT : Les paroles que vous venez d'entendre ont du moins l'avantage de grandir la question de plus en plus. Il est maintenant manifeste que vous voulez faire dévier nos institutions, changer les attributions des grands corps de l'Etat.

On nous a objecté, l'année dernière, comme un argument irrésistible, l'indifférence du pays ; nous nous sommes adressés à nos concitoyens, nous leur avons demandé s'il était vrai qu'ils fussent indifférents à la réforme de la loi électorale. Ils ont répondu : Non ! (Agitation.)

Messieurs, si vous voulez m'indiquer un autre moyen de réunir les citoyens que celui que nous avons employé pour traiter des questions qui intéressent au plus haut point la liberté et les besoins du pays, ayez la bonté de nous l'indiquer ; pour moi, je ne le connais pas. (Nouvelle agitation.)

En vérité, on dirait que c'est pour la première fois que l'on pratique la liberté politique dans ce monde. Mais en Irlande, mais partout, on respecte le droit de discussion. Vous avez provoqué vous-mêmes les démonstrations de ce genre ; était-ce donc un piège que vous nous tendiez ? Quoi donc ! vous nous opposez l'indifférence du pays, et lorsque nous l'interrogeons, nous sommes des factieux ! (Très bien ! très bien !)

Nos réunions ont été publiques ; elles ont eu la publicité de vos propres journaux, une publicité partielle, calculée. (Très bien ! très bien !)

Et maintenant vous faites intervenir les grands pouvoirs de l'Etat pour leur demander ce que vous n'avez pas voulu faire, et il faut que la chambre remplisse vos propres devoirs. (Très bien ! très bien !)

Ce sont là des expédients d'un gouvernement et d'une politique à outrance. (Très bien !) Mais le propre de cette politique est de tout user. (Très bien !) Il peut se présenter telle circonstance où l'on aura besoin de l'union de toutes les parties de cette assemblée, et, à l'approche de ces événements qui se pressent, vous venez nous accuser pour servir votre amour-propre et vos ressentiments. (Exclamations au centre.)

Est-ce que vous ne pouvez pas nous répondre en usant du même moyen

que nous? Est-ce que ce n'est pas la vie politique, les luttes constitutionnelles? Est-ce qu'il faut à chaque instant appeler la couronne, le pays, pour s'en mêler?

Si, en remplissant ce que je nomme un devoir, nous trouvons vos prétextes, votre police, je le dis, il n'y a plus de vie politique. (Exclamations au centre.) Vous portez une atteinte profonde à nos institutions; et si vous persistez, si votre majorité, se constituant notre juge, prétend nous continuer ces appellations injurieuses, nous vous les renverrons, nous vous dirons: C'est vous, vous qui êtes les ennemis de nos institutions! C'est vous qui êtes des aveugles! (Très bien! très bien! à gauche. — Longs applaudissements.)

**M. GUIZOT** répond à M. Odilon Barrot.

J'écarte la couronne de ces débats (Ah! ah!), car ces débats ne regardent que nous-mêmes.

Eh bien! nous avons le droit de discuter et de nous blâmer réciproquement. (Réclamations.)

L'opposition le reconnaît elle-même; elle vous proposait de déclarer que nous avions par de funestes exemples, altéré la moralité publique. (Bruit.)

On dit que nous sommes justiciables de la chambre; personne ne reconnaît plus que moi cette vérité; mais est-ce que la chambre n'a pas le droit d'exprimer son opinion et son sentiment? (Très bien! très bien! au centre.)

Est-ce qu'il suffira qu'un membre de cette chambre, lorsqu'il sera arrivé dans le pays un événement important, se soit associé à cet événement, pour qu'il soit interdit à la chambre de s'en occuper? Je ne reconnais rien de plus attentatoire aux droits du gouvernement représentatif.

Toutes les grandes armées sont dangereuses. (Bruit.) Il y a ici une majorité qui, si elle le voulait, pourrait étouffer les discussions. (Interruptions nombreuses. — Tumulte.)

Des opinions politiques ont été exprimées sur tous les points du royaume. Or, nous avons pensé qu'une opinion politique devait être exprimée sur ce fait dans l'adresse.

Vous avez voulu les manifestations politiques d'une partie du pays, nous avons voulu une manifestation politique de la chambre.

Si vous étiez à notre place, vous vous conduiriez exactement comme nous.

**M. ODILON BARROT**: Je vous garantis le contraire. (Longue agitation.)

**M. THIERS**: Je ne suis pas un de ceux auxquels s'adresse le blâme du discours de la couronne; je suis donc parfaitement libre dans le débat.

M. Guizot a défendu les droits de la majorité; qu'il me soit permis de défendre ceux de la minorité.

M. Guizot vient de dire que la majorité avait usé, sinon du droit, du moins de la force de nous ôter la parole. (Dénégations au centre.)

J'ai encore dans les oreilles les paroles de M. le président du conseil. Vous avez dit non pas que la majorité le ferait, mais qu'elle le pourrait à la rigueur. (Oui! oui! — Non! non! — Agitation.)

Tous les pouvoirs peuvent abuser, mais, dans aucun cas, on ne peut empêcher un orateur de s'exprimer ici.

Mon droit est écrit dans la charte; il est aussi sacré que celui de la royauté. (Très bien! très bien!) Je n'accepte pas votre tolérance, je n'accepte pas les paroles de M. le président du conseil; la chambre m'a conféré un droit, et j'en use.

**M. DE L'ESPÉE**: C'est incroyable!

**M. THIERS**: Qu'y a-t-il d'incroyable là-dedans? (A l'ordre! à l'ordre! — Cris confus. — Tumulte. — Les interpellations les plus vives s'échangent; elles ne parviennent pas jusqu'à nous. Les cris A l'ordre! dominent.)

M. le président du conseil a dit que nous avions le droit de nous juger les uns les autres. Oui, dans certains cas, non dans d'autres. Nous pouvons juger notre politique: vous pouvez appeler la nôtre factieuse, nous appellerons la vôtre corruptrice; mais depuis quand une partie de la chambre s'est-elle arrogé le droit de juger l'autre?

Nous pouvons nous juger les uns les autres, quant à nos idées, être injustes même, et cela arrive. J'ai le droit de vous dire que vous perdez mon pays, vous avez le droit de me renvoyer le reproche; mais me juger comme pouvoir, oh! ce droit-là ne vous appartient pas, et je ne vous le permettrais pas. (Très bien! très bien!)

Comment! tous les ans, dans le discours de la couronne, vous jugez la politique de l'opposition, vous jugez la vôtre, qui, selon vous, couvre la France de prospérité. D'où vient donc le tumulte qui se manifeste ici depuis trois jours? C'est qu'apparemment il y a une différence entre la discussion qui nous occupe et les discussions ordinaires.

Il est évident que vous adressez un blâme à une certaine partie de vos collègues. Voilà ce qui est exorbitant.

Prenez garde, il est bien vrai que le discours du trône est l'œuvre du ministre; il y a pourtant des convenances à respecter. Pourquoi ce discours est-il rédigé dans des formes générales et solennelles? Parce qu'il passe dans la bouche de la royauté. Eh bien! dans ce discours vous allez mettre les expressions *ennemis* et *aveugles*.

Je sais qu'on nous a rangés dans la dernière catégorie; mais, n'en restait-il qu'un seul ennemi, la chambre déclarerait qu'il y a dans son sein un ennemi! C'est une injustice, c'est de la plus haute imprudence. Peut-il y avoir, dans une assemblée qui a prêté serment, un seul ennemi?

Nous sommes étonnés qu'un ministre ait pu faire d'une pareille question une question de cabinet.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Darblay. L'amendement est rejeté.

**M. LE PRÉSIDENT**: Il y a un autre amendement de M. Desmousseaux de Givré.

Voix nombreuses: A demain!

D'autres voix: Non! non! Parlez!

**M. DESMOUSSEUX DE GIVRÉ** reste quelque temps à la tribune sans pouvoir se faire entendre.

Enfin M. le président renvoie la suite de la discussion au lendemain et lève la séance.

L'assemblée se sépare dans une vive agitation.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 11 février 1848.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

On a distribué aux députés un amendement de M. Desmousseaux de Givré, qui retranche les mots de *passions ennemies* et *d'entraînements aveugles*, et qui rédige ainsi la phrase contestée: « Comptez sur la raison publique éclairée par nos libres discussions et par la manifestation de toutes les opinions légitimes. »

**M. DE L'ESPÉE** monte à la tribune pour un fait personnel. Je n'ai vu que ce matin, dit-il, par le *Moniteur*, que j'avais été rappelé deux fois à l'ordre par M. le président. Je n'ai pas de récriminations à exprimer, mais j'ai quelques mots à dire. M. le président du conseil avait présenté diverses hypothèses; la plus violente, la plus incroyable était celle de l'oppression de la minorité par la majorité. M. le président du conseil a expliqué son hypothèse.

M. de l'Espée explique ce qui s'est suivi entre lui et M. Thiers, et proteste de son respect pour les droits de la minorité.

Après quelques explications sans intérêt du président, cet incident est clos.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du paragraphe dernier de l'adresse.

**M. DESMOUSSEUX DE GIVRÉ** prend la parole pour développer sa motion. Il s'adresse, dit-il, à la majorité et à ses sentiments bienveillants pour lui. Je ne viens pas, dit-il, faire acte d'opposition, je viens faire acte de majorité. Permettez-moi de me croire encore assis sur vos bancs. C'est dans l'intérêt de la majorité que je parle.

Mon amendement laisse subsister l'adresse entière, et ne change rien au sens virtuel du dernier paragraphe. Il ne retranche que deux lignes, je devrais dire deux expressions. Dans ce qui est déjà voté, l'obstacle, le danger sont constatés. Vous conservez intact votre jugement sur les banquets, en tant qu'ils sont l'expression des opinions légitimes. Ce que je vous conjure d'éviter, c'est l'exécution de la minorité par la majorité.

Un ministre m'a semblé traiter hier la question de cabinet. Vous ne devez pas vous en préoccuper. Deux doctrines ont été présentées hier par M. le président du conseil. Il a dit: Des faits graves ont agité le pays, et

la chambre a le droit d'en dire sa pensée. Cela veut dire qu'il y a aux droits d'autres limites que la loi. Sommes nous d'ailleurs une assemblée spirituelle (on rit), procédant par voie d'excommunication? Si vous mettiez dans votre langage, Messieurs les ministres, autant de logique que de rhétorique (on rit encore), vous apporteriez des mesures et les annonceriez. Le langage tenu par Charles X a été le préambule des ordonnances de juillet. Dès que vous reconnaissez que la loi électorale actuelle amène dans cette chambre plus de cent députés ennemis de nos institutions ou aveugles, vous êtes obligés d'apporter des mesures qui soient un remède au mal. (Adhésion à gauche.)

On a développé une autre théorie. On a dit: Tout argument renferme un blâme; donc tout blâme renferme un argument. Nous avons soufflé par la bouche royale notre colère, vous lui soufflez la vôtre. Vous qui habitez un pays d'honneur, comment! vous venez nous dire: Acceptez notre injure, demain vous nous la renverrez! En vérité, les plus hautes intelligences peuvent être conduites à faire d'étranges choses.

**M. ROGER** (du Nord): Mais pas jusque-là!

**M. DESMOUSSEUX** continue. Il rappelle ce qu'a dit M. de Larochejacquelein, parlant de l'amertume dont a été pour lui le vote de 1844 sur la flétrissure. Eh bien! dit l'orateur, de tous les votes de ma carrière politique, un seul m'a laissé de la tristesse: c'est celui-là. Cinq députés se sont retirés dans leurs collèges et ont été réélus. Qu'y avons-nous gagné? (Mouvement.) Ce qu'on vous demande, c'est un 18 fructidor moral, c'est une journée révolutionnaire. Ce n'est pas le parti conservateur qui la demande, ce sont des doctrinaires. Ils disent: Abimons tout plutôt, c'est l'esprit de l'église. (On rit.)

Je ne veux pas m'appesantir sur les conséquences d'un pareil vote dans les circonstances où nous sommes. M. le président va tirer au sort la grande députation qui portera l'adresse au roi. Je vous demande si des aveugles ou des ennemis peuvent la lui porter. (Mouvement.) Vous allez fermer les portes des Tuileries devant un grand nombre de députés de cette chambre. (Agitation.) Vous allez mettre un terme à ce spectacle monarchique, constitutionnel, consolateur, de la conciliation autour du chef de l'Etat, parce qu'il a plu aux journaux qui vous obéissent, ou à qui vous obéissez, de vous pousser à cette extrémité dangereuse.

Mais, dites-vous, le roi peut dire tout ce que nous pensons. C'est une erreur; autrement il faut le faire asseoir sur ces bancs à côté de vous. (On rit.)

Messieurs, le vote qu'on vous dit est mauvais. Le vote que je propose n'a rien de fâcheux, rien d'hostile. Après que vous l'aurez prononcé, le cabinet n'aura pas moins votre confiance. (Diverses voix au centre: Très bien!)

**M. DE MORNY**: L'honorable M. Desmousseaux de Givré nous a dit: « Restons dans le vrai, dans le droit. » C'est ce que je veux faire. Je veux détruire en peu de mots cette fantasmagorie qu'on a élevée devant nous. Je déplore le mode de discussion de nos adversaires. La discussion de l'adresse ne devait comprendre des votes de confiance que pour le cabinet. Que dit la majorité? Nous ne vous adressons pas les paroles qui vous formalisent. (Allons donc!) Nous faisons ici le contraire de ce qui se fait dans le monde. Quand on se croit offensé, on demande des explications, et quand on les a reçues, on se déclare satisfait. La majorité dit: « On ne vous offense pas. » La minorité répond: « Si, on nous offense. » L'opposition exagère une susceptibilité que je ne comprend pas que l'opposition éprouve en cette occasion. (Oh! oh!)

**M. DE MORNY**: Je demande la parole.

**M. DE MORNY**: Pour ma part, cette déclaration me laisse bien à l'aise, car j'ai écrit avant de la faire dans cette chambre; j'ai écrit que quand un député va prononcer un discours dans des banquets parfaitement tolérés, il est dans son droit, et n'est ni ennemi pour cela, ni aveugle. Je n'ai aucune peur du bruit ni des agitations politiques.

**M. MATER**: Je demande la parole.

**M. DE MORNY**: Le gouvernement a interdit les banquets, il l'a fait sous sa responsabilité. Nous n'avons à juger qu'une question politique, et la voici: Niez-vous qu'il ait eu dans le pays une certaine agitation? Dans ces banquets, à côté de vous, il a été tenu des discours que vous avez désapprouvés. (Non! non!) Pouvez-vous interdire à la chambre de se prononcer sur ces manifestations?

M. de Morny rappelle l'agitation de 1841 relative au recensement.

Des députés, dit-il, s'y étaient associés jusqu'à un certain point... (Non! non!)

L'orateur cite le paragraphe de l'adresse qui suit, et qui blâme énergiquement cette agitation et l'aulace des factions...

Voix nombreuses: On ne peut établir de comparaisons!

**M. DE MORNY**: Il est certain que des députés, à cette époque, se sont associés moralement à cette agitation.

**M. BOULAY** (de la Meurthe): C'était de la complicité morale!

**M. DE MORNY**: Je veux établir devant vous que la chambre a le droit d'exprimer son opinion sur ce qui s'est passé de considérable dans le pays. Faut-il excepter de l'appréciation exprimée dans l'adresse MM. tel, tel, tel, etc.? (Allons donc!)

A gauche: On n'a pas poursuivi!

**M. DE MORNY**: Cela ne regarde pas la chambre, mais le ministère public.

**M. DE MALEVILLE**: Si le gouvernement ne fait pas son devoir...

**M. DE MORNY**: La question se réduit à ceci: Vous vous faites plus insultés que vous ne l'êtes, et ce n'est qu'une tactique de parti. (Ah! ah!) Je n'aime pas plus qu'un autre les phrases qui causent une irritation même factieuse dans la chambre. Mais je répète que vous voulez réduire la majorité à n'exprimer aucune opinion sur ce qui s'est passé entre les deux sessions. N'est-ce pas son droit?

Une voix au centre: C'est son devoir!

**M. DE L'ESPÉE**: Si ce n'est pas son devoir, c'est son droit.

**M. DE MORNY**: On réduit la majorité, ou à garder le silence, ou à adresser à la minorité une injure qu'elle ne lui adresse véritablement pas.

**M. DE LAMARTINE**: Je demande la parole.

**M. DE MORNY**: Croyez-moi, ne grossissons rien; il y a assez de grosses choses dans l'avenir, en France et hors de France. Vous parlez souvent de patriotisme, dont vous accaparez le monopole pour vous. Eh bien! demandez-vous si tout ce que vous faites est bien du patriotisme. (Au centre: Très bien!)

**M. DE LAMARTINE**: Un mot de M. de Morny m'appelle à la tribune. Quels que soient le caractère élevé et les intentions de l'honorable auteur de l'amendement, je ne viens ni l'appuyer ni le combattre. C'est que personne ne partage les mesquineries susceptibilités dont M. de Morny a parlé. Je viens parler pour le droit sacré du pays qui est en discussion depuis trois jours. (Très bien! très bien!)

M. de Larochejacquelein disait hier qu'il avait gardé un amer souvenir de la flétrissure qu'on lui avait infligée il y a quatre ans. Je n'ai pas compris cette parole de M. de Larochejacquelein. Il a oublié que, dans nos luttes parlementaires, impersonnelles, les adversaires qui veulent frapper leurs collègues ne flétrissent pas; ils honorent. (Très bien!)

**M. DE LAROCHEJACQUELEIN**: Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que la flétrissure avait rebondi contre ses auteurs.

**M. DE LAMARTINE**: Ce n'est donc pas pour repousser de moi et de mes collègues les qualifications qui sont dans un paragraphe de l'adresse. C'est pour faire faire à la majorité des réflexions sur la situation où vous placez une portion considérable du pays, en lui faisant accepter l'alternative de céder à l'arbitraire du ministère, ou d'abolir le droit de réunion.

Qui ne s'est pas demandé si le droit de réunion n'était pas la base même du gouvernement représentatif? Est-il un seul qui pense que ce droit soit renfermé dans l'enceinte des deux chambres?

Au centre: Oui!

**M. DE LAMARTINE**: Non, Messieurs; en dehors et au-dessus, il y a la nation. (Vive approbation.) C'est sur le sol même de la constitution que nous prenons notre point d'appui. Je dis qu'en dehors de ce mécanisme, dans les cas extrêmes, il y a un juge, qui est le pays lui-même: c'est l'opinion. Cette vue contient la loi, mais vous ne pouvez prétendre qu'elle contienne l'opinion publique. (Très bien!)

Eh bien! Messieurs, sans doute, dans les pays réglés, constitutionnels, les symptômes de l'opinion ne se manifestent pas toujours; mais avez-vous oublié, vous qui blâmez l'événement qui s'est produit depuis six mois, avez-vous oublié tout ce qui s'est passé dans l'année d'où nous venons de sortir? Ah! si le pays était resté impassible en face de pareilles dégradations, en face de pareils scandales, oh! j'e malalmérais profondément sur l'avenir de la France. (Applaudissements.)

Il y a eu une agitation honnête, salutaire (murmures aux centres); si le

gouvernement le nie, c'est qu'il est mal informé. Je n'ai fomenté aucun banquet; mais, je vous le déclare, nous avons eu plus de peine à en diminuer le nombre qu'à l'accroître dans nos départements. Et vous dites que c'est une agitation artificielle! Non, ce n'est pas un foyer soufflé avec du soufflé d'homme; il n'aurait pas eu ce caractère d'universalité.

Le pays a été patient pendant dix-sept ans; il n'avait pas encore suffisamment réfléchi sur les dangers de votre politique; il ne s'était pas encore rendu compte de tous les périls vers lesquels vous l'entraînez au dehors comme au dedans. Quand il a vu que la corruption remontait jusque sous les pieds du pouvoir lui-même, quand il a vu que pour un intérêt de mille vous sacrifiez la base de la paix, quand il vous a vus vous jeter dans les bras des oppresseurs des peuples (Très bien!), quand il a vu que la France était désormais enserrée dans une frontière de contre-révolution (applaudissements), il s'est ému, il a manifesté son émotion en plein jour. Auriez-vous préféré qu'il laissât s'augmenter et grandir ces germes de désaffection que vous avez semés? A cette agitation toute constitutionnelle auriez-vous préféré ces mines préparées et chargées dans le silence et éclatant

Et c'est cette conduite que vous lui reprochez! et c'est pour cela que vous voulez mettre la main de la police sur la gorge du pays! (Sensation.) On vous parlait hier du danger des grandes armées. Que M. Guizot me permette une réflexion. Le gouvernement, dans la crise grave qu'il a créée, avait le choix des armes. Il avait contre les banquets l'arme de la légalité: tolérer les banquets, les laisser se continuer ou s'éteindre, et faire son profit des symptômes de l'opinion publique. Il pouvait reconnaître qu'il n'était pas suffisamment armé contre ces manifestations et venir nous demander une loi contre elles. Il avait une troisième arme, celle de l'arbitraire, dont il paraît vouloir se servir. Cette arme se brisera dans ses mains, ou elle se retournera contre ceux qui l'auront employée.

Avez-vous réfléchi aux conséquences funestes de l'acte que vous demandez à votre majorité contre nous? La législation actuelle est insuffisante. Une portion de la représentation nationale est décidée à ne pas le reconnaître; ses résistances, savez-vous où elles peuvent conduire? à proposer, dans une session prochaine, une sentence d'indignité. (Mouvement.) Voilà la conséquence logique de ce que vous voulez faire. La sentence d'indignité prononcée, savez-vous ce qui pourra arriver? Le nom de Manuel suffira pour vous l'indiquer. (Agitation aux centres.)

L'orateur termine en protestant contre l'ostracisme constitutionnel que la chambre va prononcer, et il en fait ressortir les dangers en citant un extrait de l'histoire du gouvernement parlementaire en Angleterre, où les partis et les hommes politiques se sont successivement jugés, condamnés et exécutés.

Avant de descendre de la tribune, dit l'orateur, je veux adresser à cette chambre un avertissement. Souvenez-vous du Jeu-de-Paume, en 89, du Jeu-de-Paume, d'où sortit la révolution et la liberté! Le Jeu-de-Paume n'était pas autre chose qu'un lieu de réunion fermé par les ministres et rouvert par la nation elle-même dans un jour de juste vengeance et de souveraineté. (Applaudissements aux extrémités.)

Les cris *Aux voix!* éclatent de toutes parts.

**M. VITET**: Si la commission de l'adresse avait pu éprouver le moindre doute sur la nécessité de caractériser les agitations dont vous avez été témoins depuis six mois, ce doute aurait cessé après le discours que vous venez d'entendre. Quand de telles agitations trouvent de semblables apologies, les plus solennelles, les plus énergiques protestations ne sauraient se faire attendre. (Interruption aux extrémités.)

M. le rapporteur soutient que la chambre a non seulement le droit, mais le devoir de porter sur la situation des esprits le jugement que la commission lui propose.

Si le discours de la couronne n'avait pas parlé de ce qui s'est passé dans le pays, dit-il, il eût été du devoir de la commission d'en entretenir la chambre. La commission devait parler, et elle assume toute la responsabilité du paragraphe qu'elle vous a présenté.

Je n'aurais jamais imaginé que le droit que je revendique pût être paralysé par ce seul fait qu'un ou plusieurs membres de la chambre auraient pris part aux actes sur lesquels la chambre croyait nécessaire de s'expliquer. En 1844, on n'a pas discuté sur le droit de juger la conduite des députés qui étaient allés à Londres, on ne discutait que sur le mode de porter ce jugement. L'opposition condamnait non les hommes (Ah! ah!) — Vous voyez bien!), mais les actes.

L'orateur emprunte cette opinion à MM. Ferdinand de Lasteyrie et Crémieux. Les citations qu'il fait des discours de ces deux orateurs excitent de nombreuses réclamations à gauche.

Il est quatre heures; la séance continue.

### Affaire Cécile Combettes.

VIOL ET MEURTRE. — UN FRÈRE DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE ACCUSÉ.

(Suite et fin de l'acte d'accusation.)

Après la sortie de Jubrien du corridor, Léotade s'est trouvé seul avec Cécile.

Pour rentrer au pensionnat, Léotade a dû traverser la cour et pénétrer sous le tunnel. Cécile a parcouru les mêmes lieux; car, si la procédure constante sa présence dans le corridor, elle découvre le lendemain son cadavre au pied du mur du jardin des frères, et sur son corps elle recueille des témoignages qui disent le point intermédiaire, c'est-à-dire la grange remplie de fourrage où le double attentat a été consommé, où le cadavre de la victime a reçu une sépulture provisoire jusqu'au moment où les ombres de la nuit et la solitude devenue plus complète ont permis au meurtrier de jeter la voirie le corps profané, le cadavre mutilé de Cécile Combettes.

C'est ici qu'il convient de rappeler ces paroles du frère portier disant à Conte qui réclamait Cécile: « Peut-être qu'elle a été au pensionnat », et lui montrant du doigt la direction du tunnel. Quand on suppose avec soin le temps nécessaire au portier pour monter les corbeilles de livres chez le directeur et en descendre, on est frappé de cette vision qui semble attester que le portier a dû apercevoir Cécile se dirigeant vers le tunnel.

L'instruction a constaté que les lieux que Léotade et Cécile ont parcourus le jeudi 13 avril étaient isolés. Il résulte, en effet, des déclarations du directeur du pensionnat et de la communauté, que les jeudis en général, et spécialement le jeudi 13 avril, les frères et les novices sont retenus dans les salles d'exercices depuis huit heures et demie du matin jusqu'à onze heures. Ils ne circulent pas dans ce moment dans les corridors qui conduisent du noviciat au jardin. Une double expérience faite un jeudi entre neuf heures et neuf heures un quart par M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi a constaté le complet isolement des lieux qui mettent le noviciat en communication avec le jardin.

L'instruction a dû rechercher quelles personnes se trouvaient dans le jardin à l'heure où tout annonce que le crime a été commis. Il est constaté que le frère Lorian, jardinier, était occupé auprès d'un petit calvaire adossé au mur du cimetière opposé aux granges, et qu'Antoine travaillait dans un carreau du jardin situé en face de la vacherie. La vue des lieux démontre que la position qu'occupaient ces deux témoins ne pouvait être un obstacle à un crime de la nature de celui qui a été accompli sur Cécile Combettes.

Telle est l'impression que produit la vue de ces lieux, leur isolement, leur solitude, ces greniers remplis de fourrage qui absorbent les cris, qui semblent prédésinés pour un crime accompli dans les conditions où s'est produit celui du 13 avril.

Ce crime, qui serait inexplicable, et dont l'exécution pourrait difficilement se comprendre, s'il eût été prévu ou seulement réfléchi, devient facile si on le considère comme l'un de ces terribles accidents que l'explosion instantanée, et soudaine des passions peut produire.

Ces lieux, l'écurie, les granges, la chambre des domestiques étaient fréquentés par Léotade. Il y était appelé par des soins qu'il donnait à des lapins et à des pigeons qui lui appartenaient; ces derniers, placés dans la chambre des domestiques antérieurement au 13 avril, en ont été retirés après l'arrestation de Léotade.

Rien n'aurait été plus facile à Léotade que d'attirer Cécile dans ces lieux écartés et que la règle même de la maison isolait à l'heure où le crime a été commis. Cécile, cette jeune fille si chaste et si pure, et qui eût instinctivement repoussé les pièges tendus à sa pudeur, aura été sans défiance à l'égard d'un frère de la doctrine chrétienne. Elle fréquentait leur maison. Apprentie chez Conte, elle participait des rapports de bienveillance établis entre son maître et la communauté des frères. Elle avait été dans cette comme semaine, soit au pensionnat, soit au noviciat. Le prétexte d'une commission à lui donner pour son maître, des brochures à relire, aurait suffi à déterminer Cécile à suivre Léotade dans la direction du pensionnat. Puis, des lapins qu'il va lui montrer, des pigeons qu'il veut lui faire voir ou lui

donner, en fait-il davantage pour attirer une jeune enfant de quatorze ans dans les lieux où le viol a eu raison des résistances de la pudeur, et où le meurtrier a étouffé la voix qui devait redire à la justice le nom du ravisseur ?

Après avoir mis en lumière toutes les circonstances qui se rattachent à la conception et à la perpétration du double crime commis le 13 avril sur Cécile Combettes, l'information devait explorer les moyens employés pour faire disparaître le cadavre de la victime.

M. le juge d'instruction, s'étant transporté au pensionnat des frères le 24 avril, invita le frère Léotade, qui n'était pas encore arrêté, à montrer la chambre ou le dortoir où il couchait. Le magistrat instructeur ne se préoccupait pas encore de la pensée que Léotade eût changé de lit. Cet accusé conduisit le magistrat dans un dortoir situé au deuxième étage et communiquant avec les dortoirs de Saint-Louis de Gonzague. La vue de ces deux dortoirs semblait exclure la possibilité que Léotade eût pu descendre pendant la nuit pour aller retirer le cadavre de la grange où il l'avait placé.

Mais M. le juge d'instruction ayant plus tard précisé sa question et demandé à Léotade d'indiquer le lieu où il couchait dans la nuit du 13 au 16 avril, cet accusé déclara qu'il couchait dans une chambre au premier étage qu'il indiqua. Il résulte de l'examen qui a été fait de cette chambre que Léotade a pu en sortir pendant la nuit et arriver au jardin, après avoir ouvert deux petites portes qui mettent en communication le pensionnat et le jardin.

La possibilité pour Léotade d'aller pendant la nuit reprendre le cadavre caché dans une des granges pour le porter au pied du mur du jardin d'où il a été jeté dans le cimetière était donc parfaitement établie.

Mais ce changement de lit qui s'était opéré après le crime du 13 avril était un fait trop grave pour ne pas appeler l'attention de la justice. L'initiative en est venue du frère Irlide, directeur du pensionnat. Voici l'explication qu'il a donnée à cet égard à la justice :

« J'avais eu moi-même la pensée de faire cesser l'état d'irrégularité résultant de ce que le frère Luc couchait seul ; mais ce qui précipita le changement de lit et le fit opérer le 17, ce fut la représentation que me fit le frère Luc du danger qu'il pouvait courir en couchant ainsi seul dans un endroit aussi isolé des autres parties habitées. »

M. le juge d'instruction insiste pour connaître le danger qui menace si subitement le frère Luc. Le frère Irlide refuse de s'expliquer plus catégoriquement à cet égard. Quant au frère Luc, il attribue les craintes qu'il a ressenties au crime commis le 15 avril.

Il n'était pas facile de comprendre comment le crime commis sur Cécile Combettes pouvait inspirer des frayeurs à un homme de l'âge du frère Luc, au point de lui faire demander d'être transporté dans un autre dortoir. Les raisons alléguées à cet égard pour expliquer ce changement de lit, qui fait monter le frère Luc à la place du frère Léotade et relègue celui-ci dans un arrière-dortoir, ne sont donc pas admissibles. La futilité de ces motifs en fait supposer de plus sérieux que le directeur dissimule à la justice.

Il faut y voir une mesure de discipline intérieure destinée à isoler des autres membres de la communauté un frère souillé d'un double forfait.

La chemise marquée 362, examinée sous le point de vue de la localisation du crime, devait aussi être explorée dans ses rapports avec l'accusé.

Il résulte des perquisitions auxquelles la justice s'est livrée que cette chemise n'appartenait pas à un novice. Elle appartenait nécessairement à un frère. Mais le linge des frères étant en commun, le numéro de la chemise ne permet pas de désigner le membre de la communauté ou du pensionnat auquel il appartient.

Une première vérification a été faite, et elle constate que les chemises de la communauté et du noviciat sont marquées par un numéro, tandis que celles du pensionnat portent la marque F. P. (frère du pensionnat).

La chemise ayant été saisie dans la pièce où l'on place le linge sale du noviciat, et cette chemise portant la marque du linge du noviciat, on semble porté à conclure qu'elle doit être attribuée à un frère du noviciat ; or, Léotade appartient au pensionnat, d'où il ne devrait conclure, ou que cette chemise n'est point celle du meurtrier, ou qu'elle exclut la culpabilité de Léotade.

Mais l'information constate qu'il existe au pensionnat des chemises du noviciat et réciproquement. Le frère lingeur en a remis plusieurs à M. le juge d'instruction. Donc, Léotade, attaché au pensionnat, pouvait, le 13 avril, avoir sur lui une chemise provenant du noviciat. Il a pu, le lendemain du crime, se débarrasser de cette chemise en la portant dans la pièce où elle a été trouvée et saisie le 18 ; il a pu aussi trouver dans cette pièce une autre chemise moins sale, et s'en revêtir jusqu'au samedi soir, où il a pu prendre celle que le lingeur lui a remise comme aux autres frères.

L'exhibition de cette chemise à l'accusé Léotade lui a inspiré un système dont il importe de faire ressortir les contradictions. Déjà, et avant que cette chemise lui eût été présentée, il avait déclaré n'avoir pas changé de chemise le dimanche 18 avril comme les autres frères du pensionnat, avoir gardé la chemise du dimanche précédent parce que l'emmanchure plus large convenait mieux à son vésicatoire. Il a ajouté qu'il avait fait remarquer au docteur Estevenet, qui l'examinait le dimanche 18 avril, qu'il portait la chemise du dimanche précédent, et, sur la demande qui lui est adressée de l'usage qu'il a fait de la chemise blanche qui lui a été donnée le 18 avril, il répond l'avoir remise au frère infirmier.

L'accusé Léotade est démenti sur tous ces points.

Le docteur Estevenet déclare qu'il croit se rappeler que la chemise que Léotade portait le 18 avril n'était point sale, et qu'il ne se souvient pas d'avoir entendu le frère Léotade lui faire remarquer qu'il n'avait pas changé de chemise. Les trois médecins qui ont examiné le vésicatoire de l'accusé déclarent qu'il n'exigeait pas des emmanchures plus larges que celle des chemises saisies au noviciat. D'ailleurs, il résulte de la déposition du frère lingeur que toutes les chemises sont faites sur le même modèle, celui d'une taille d'homme avantageuse. Il était donc impossible qu'une chemise pût être préférable à une autre.

Quant à la chemise blanche que Léotade aurait remise au frère infirmier, au lieu de s'en servir lui-même, le frère déclare qu'il n'a aucun souvenir de ce fait.

L'accusé, voulant appuyer par quelque vraisemblance le système qu'il avait imaginé de faire croire à la nécessité où il était de renvoyer quelquefois les chemises qu'on lui donnait parce qu'elles étaient trop étroites pour son vésicatoire, avait fait demander, depuis son arrestation et après l'exhibition de la chemise saisie, qu'on lui envoyât des chemises plus avantageuses, voulant établir par là la nécessité où il était d'avoir des chemises choisies pour lui.

Mais le frère lingeur a déposé que Léotade n'avait fait cette demande pour la première fois que depuis qu'il est en prison et à une époque qui paraît remonter au mois de juin, et qu'apparaissant il n'avait jamais paru se plaindre que les chemises fussent trop étroites.

Ces contradictions et ces mensonges ne peuvent s'expliquer que par le besoin qu'éprouve l'accusé de repousser l'application à sa personne de la chemise saisie le 18 avril, et qui porte le n° 362.

Après s'être fait remettre par le directeur du noviciat et du pensionnat la liste de tous les frères présents dans l'établissement à l'époque du crime, M. le juge d'instruction les a séparément et individuellement interpellés de faire connaître l'état de leur linge, et particulièrement de la chemise lorsqu'ils en ont changé le 17 avril. Chacun des frères a rappelé avec précision les accidents particuliers qu'il avait remarqués sur sa chemise ; mais aucun de ces accidents ne ressemblait à ceux constatés sur la chemise saisie. Ainsi la justice est parvenue à constater que la chemise saisie le 18 avril dans l'établissement des frères n'est reconnue, malgré les circonstances qui devraient la signaler, par aucun des membres de la communauté, preuve nouvelle que cette chemise est, en réalité, celle du meurtrier.

Cette circonstance, rapprochée des efforts impuissants de Léotade pour établir que, le 18 avril, il n'a pas changé de chemise, prouve qu'à ses yeux même la chemise qu'il portait était suspecte, et comme le même stratagème n'est employé par aucun des membres de la communauté, on peut en conclure que c'est Léotade qui portait, le jour du crime, la chemise marquée n° 362.

L'accusé avait quitté, quelques jours avant son arrestation, une culotte de velours et un caleçon qu'il portait le 13 avril. Sur les indications qu'il a données, la culotte a été retrouvée ; mais on a vainement cherché le caleçon. L'information a dû explorer avec le plus grand soin les démarches et les paroles de Léotade dans la matinée du 16 avril et au moment où le cadavre de Cécile avait été découvert dans le cimetière.

Dans son interrogatoire du 10 juillet dernier, l'accusé Léotade fait connaître qu'il a eu connaissance de l'événement au moment où il sortait pour faire des courses en ville. La seule chose qu'il aurait apprise à ce moment, c'est qu'on venait de trouver quelque fille du service de Conte, qui

avait porté des livres la veille dans la communauté, morte dans le cimetière. C'est, ajoute l'accusé, tout ce que je savais de l'événement lorsque je sortis. »

Léotade multiplie ses courses sans pouvoir leur donner un motif sérieux. Ainsi, il se rend chez Conte sous le prétexte de faire ajouter une feuille de parchemin à un carnet qui lui avait été livré peu de temps auparavant. Il apprend que Conte est parti pour Auch, et, s'adressant à la dame Conte, il lui dit : « Ah ! dites-moi, qu'est-ce que c'est que cette petite dont on parle ? Est-ce qu'elle travaillait chez vous ? La dame Conte lui rappelle, en effet, que c'est l'ouvrière qui la veille a porté avec son mari des livres au noviciat. La dame Conte ajoute : « Vous n'êtes pas sans avoir vu beaucoup de monde auprès de chez vous, puisqu'on dit qu'on a trouvé l'enfant au coin du jardin du pensionnat. » Léotade se retira sans avoir fait aucune observation.

En sortant de chez Conte, Léotade se rendit chez le sieur Lambasie-Lajus, confiseur. « Je viens, lui dit-il, vous payer votre compte. » Le sieur Lajus lui fit remarquer qu'il n'avait pas besoin de venir si tôt. « En effet, continue le témoin, j'étais dans l'habitude d'envoyer mon compte au pensionnat. » Le compte s'élevait à 66 fr. ; Léotade le paya.

Le sieur Lajus, qui venait d'apprendre la découverte du cadavre d'une jeune fille dans le cimetière, dit à Léotade : « Dites-moi, cher frère, que vous est-il arrivé ? On dit qu'on vous a apporté une fille morte dans le cimetière à côté de votre jardin, et qu'hier le relieur vous l'avait amenée en vie. »

Le frère Léotade répondit : « Le relieur, c'est Conte. Nous sortons de chez lui. Nous n'y avons trouvé que sa femme. Le malheureux ! Si nous avions connu ses antécédents, il n'aurait jamais rien fait pour notre établissement. » Le témoin ajoute que quelques instants après, revenant sur l'événement du 13 avril, Léotade aurait ajouté : « On ne peut pas dire que ce soit lui... mais enfin... »

« Le frère Léotade, continue le témoin, me parut plus gai qu'à l'ordinaire ; mais cette gaieté me parut affectée. Il me parut qu'il faisait contre fortune bon cœur, sans toutefois que je prétende accuser ce frère. »

Cette conversation devait naturellement appeler l'attention de la justice. Le magistrat instructeur devait se demander comment Léotade, qui, le 16 au matin, sortit du noviciat ne sachant qu'une seule chose, « qu'une jeune fille a été trouvée morte dans le cimetière », s'empresse d'accuser Conte, alors qu'aucun fait accusateur ne le signale encore à la justice. L'information a dû rechercher comment l'accusé Léotade a pu, le 16 au matin, diriger une accusation aussi grave contre un homme admis depuis sept ans dans la confiance de la communauté, et qui, la veille encore, y recevait un nouveau témoignage d'amitié et d'estime ; comment surtout il a pu se faire qu'à l'occasion d'une mort dont il ignore ou dont il est censé ignorer la cause, Léotade ait pu exhumer les antécédents de Conte, oubliés ou amnésiés depuis longtemps, car le fait auquel Léotade faisait allusion remontait à l'année 1840, et depuis cette époque il est impossible d'incriminer la conduite de Conte.

Interpellé sur toutes ces circonstances, Léotade a d'abord nié avoir tenu les propos que Lajus rappelle. « Seulement, dit-il, le sieur Lajus parlait de Conte et de ses mauvais antécédents, j'ai pu dire que Conte y était pour quelque chose. » L'accusé ajoute que « Lajus ayant raconté la mauvaise conduite de Conte avec son père et sa belle-sœur, il a pu, de son côté, lui dire quelque chose au sujet de Conte. »

Interpellé sur l'explication donnée par Léotade, le sieur Lajus répond : « J'ignorais et j'ignore encore que le sieur Conte ait eu une mauvaise conduite avec son père et avec sa belle-sœur, et j'ignorais même qu'il fût marié. »

Mis en présence de cette déclaration qui prouve que c'est lui, Léotade, qui a pris l'initiative de l'accusation contre Conte, l'accusé change alors de système et prétend « qu'il a été deux fois chez Lajus, le 16 et le 19, que c'est dans cette dernière visite qu'il fut question des antécédents de Conte, et que c'est alors qu'il a pu lui dire : « Si nous avions connu ses antécédents, nous ne l'aurions pas admis dans l'établissement. »

Mais sur ce point encore l'accusé est démenti par le témoin Lajus, qui fixe cette conversation au 16 et non au 19. Il invoque, à l'appui de ses souvenirs sur ce point, ceux de Suzanne Canal, sa domestique, qui a entendu une partie de la conversation, et notamment ces mots prononcés par Léotade : « On ne peut pas dire que ce soit lui... mais enfin... Toujours il a eu tort de partir par Auch. »

Cette visite fut faite, ces paroles furent prononcées le jour où le cadavre de Cécile avait été découvert, c'est-à-dire le 16.

Il demeure donc établi, avec toute la force que donnent à ce récit les contradictions de l'accusé, que le 16 avril au matin, avant même que les causes de la mort de Cécile fussent connues, alors qu'aucune accusation n'était encore élevée, Léotade s'est empressé de signaler Conte comme l'auteur d'un crime encore ignoré. Il demeure avéré que les antécédents de Conte, qui n'avaient pas empêché qu'il fût admis dans l'intimité de la communauté, se sont tout-à-coup réveillés, et que les souvenirs effacés de son inconduite, qui n'avaient pas paru suffisants pour lui interdire l'accès d'une maison où ne doivent être admis que des hommes d'une moralité éprouvée, ont paru assez graves pour déterminer un des membres de la communauté à le signaler à l'opinion et à la justice comme coupable d'avoir donné la mort à une jeune fille après l'avoir indignement profanée.

L'information a dû rechercher par quelle voie Léotade avait pu soudainement connaître les antécédents de Conte.

Au commencement de l'instruction, alors que la justice explorait avec le plus grand soin la vie antérieure de Conte, il a été constaté que vers l'année 1840, un an après son mariage, il avait entretenu des relations criminelles avec la sœur de sa femme. Conte lui-même a fait l'aveu de sa faute ; il n'a point cherché à égarer la justice sur ce point. Ces relations avaient cessé avant la mort de sa belle-sœur, arrivée en 1842. Depuis cette époque, et malgré le zèle intéressé à noircir Conte aux yeux de l'opinion et à le compromettre aux yeux de la justice, on n'a pu relever aucun fait d'inconduite.

Conte raconte lui-même que c'est aux sages et bienveillants conseils du frère Floride qu'il doit être revenu à une conduite plus régulière et d'avoir abjuré de coupables égarements. Le frère Floride aurait donc eu connaissance des antécédents de Conte ? Ces antécédents, amnésiés depuis plusieurs années, se seraient donc réveillés à l'occasion du crime commis le 13 avril ? Mais il restera à éclaircir comment cette confiance, faite il y a plusieurs années par Conte à l'un des supérieurs de la maison, scrupuleusement gardée jusqu'au 13 avril, s'est transformée tout-à-coup pour devenir un fait tellement notable dans la communauté, que l'un des plus humbles frères en est informé avant même que la cause de la mort de Cécile soit connue.

L'accusé Léotade allant chez Conte le 16 avril au matin, sous le prétexte le plus futile, n'obéissait-il pas à cet instinct qui pousse les coupables à visiter les lieux habités par leur victime ? Et lorsqu'un instant après on le trouve chez Lajus, élevant contre Conte une accusation reconnue calomnieuse, n'allait-il pas, émissaire intéressé, livrer aux émotions populaires un nom qui les égarait en leur servant d'aliment, en même temps qu'il préparait pour la justice un prévenu destiné à tromper ses recherches et à trahir son action ?

Léotade a aussi subi cette nécessité attachée au coupable de déverser sur d'autres l'accusation qui le menace. C'est ainsi qu'à une époque avancée de l'instruction, et dans son interrogatoire du 3 juin, il a déclaré d'office à M. le juge d'instruction « que, le 18 avril, le frère Iboncien lui aurait dit que, le jeudi précédent, il avait vu cette petite dans le corridor. »

Le frère Iboncien a formellement nié ce discours, et sa dénégation est appuyée par les sieurs Estrabeau père et fils qui, d'après Léotade, auraient été présents lorsque ces paroles avaient été proférées.

Ainsi, le double attentat commis le 13 avril dernier sur la personne de Cécile Combettes a été accompli dans la maison des frères de la doctrine chrétienne de Toulouse.

La position du cadavre, les accidents constatés sur les murs et sur les lieux adjacents, les empreintes d'une échelle dont personne n'avait l'usage, les traces de pas tour-à-tour déniées et avouées, les tiges de trèfle, les pailles de froment, les débris de fourrage, sont autant de témoins qui disent le lieu où le cadavre a séjourné, et racontent en quelque sorte son trajet jusqu'au point où il a été projeté dans le cimetière.

Les violences exercées sur Cécile Combettes, le désordre dans ses organes, le meurtre couronnant le viol, toutes ces circonstances signalent la nature exceptionnelle de cet attentat, et révèlent à la justice la terrible explosion de passions vainement contenues.

La rentrée de Cécile dans la maison du noviciat, son cadavre trouvé au pied du mur du jardin des frères sans qu'aucun indice permette à la justice de supposer qu'elle est sortie, un témoin séduit, un autre suborné pour at-

tester à la justice la sortie de Cécile, sont autant de preuves qui démontrent le lieu où elle a été sacrifiée.

Lorsque la justice recherche dans le sein de la corporation des frères de la doctrine chrétienne le profanateur et le meurtrier de Cécile, quel autre réunit sur sa tête plus d'indices accusateurs que Léotade ?

Sa présence dans le corridor du noviciat au moment où Cécile y arrive, attestée par Conte, confirmée par l'instruction, énergiquement démentie par lui, devient ainsi le premier anneau de cette chaîne qui doit river le meurtrier au cadavre de sa victime.

Quel autre que Léotade avait plus de facilités de commettre ce crime ? Les lieux où la victime a été sacrifiée sont placés sous sa surveillance ; ses fonctions lui permettent de circuler librement dans la maison.

Ce changement de lit qui atteste de la part du directeur de graves préoccupations, et qui est resté jusqu'à ce jour sans explication plausible ; cette chemise saisie dans le noviciat, et dont les pollutions attestent le contact avec le corps ou les vêtements de la victime, désavouée par tous, et dont l'exhibition aux yeux de Léotade devient pour cet accusé l'occasion d'une série d'audacieux mensonges ;

Cette facilité que seul il a eue de sortir pendant la nuit du dortoir où il couchait pour aller reprendre le cadavre qu'il devait jeter dans le cimetière ;

Sa visite chez Lajus le 16 au matin, cette initiative qu'il prend d'accuser Conte d'un crime encore ignoré, d'exhumer, après sept ans de silence, des antécédents oubliés et pardonnés pour en faire le texte d'une accusation de viol et de meurtre ;

Ces circonstances réunies, gémées, ont enfin éclairé toutes les parties de ce drame qu'on semblait vouloir ensevelir dans l'obscurité et dans l'oubli. En conséquence, Bonafous (Louis), en religion frère Léotade, est accusé : D'avoir, le 13 avril dernier, commis sur la personne de Cécile Combettes, alors âgée de moins de quinze ans, les crimes de viol et de meurtre, et avec cette circonstance que ce dernier crime, qui a suivi le premier, a été commis pour assurer l'impunité du coupable ; Crimes prévus et punis par les articles 352 et 304 du code pénal. Sur quoi le jury aura à prononcer si l'accusé est coupable.

Fait au parquet de la cour, le 5 novembre 1847.

Le procureur-général, A. D'OMS.

### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

PRÉSIDENCE DE M. DE LABAUME.  
Audience du 7 février 1848.

Comme il était facile de le prévoir, l'intérêt qu'excitent ces débats a, dès six heures du matin, attiré aux abords du palais une immense foule de curieux. Un fort piquet d'infanterie et quelques escouades de gendarmerie et de chasseurs à cheval maintiennent l'ordre. Quoique la difficulté de s'introduire ne cesse jamais d'être presque insurmontable, l'affluence ne diminue pas durant toute la journée, et transmet une animation sensible aux quartiers environnants.

L'espace ordinaire n'aurait pas suffi à tous les spectateurs, et une barrière récemment posée enlève au public debout le tiers environ de l'espace, au profit d'un public assis, composé de magistrats, de professeurs, de fonctionnaires. Trois bancs de plus agrandissent la partie réservée aux témoins, vu le nombre de ceux qui figurent dans l'affaire.

A propos de la publication des mesures d'ordre prises par M. le président, le bruit avait couru que la salle de la cour d'assises de la Haute-Garonne était transformée en une salle de spectacle. Le public introduit dans la salle a dû être fort étonné de ne pas la trouver décorée et garnie de loges.

Quelques planches devant les croisées latérales donnant sur le corridor du premier étage ; deux tribunes pour les journalistes, construites, l'une au-dessus du banc des accusés, l'autre au-dessus du banc du jury ; deux autres tribunes ménagées à côté de celles des journalistes, l'une à la gauche de M. le président pour les autorités civiles et militaires, l'autre à la gauche de la cour pour les membres du tribunal de première instance, là se bornent les dispositions extraordinaires qui ont été prises.

Dans le parquet, aux pieds de la cour, on a posé sur une vaste table un plan en relief des lieux.

A dix heures les portes sont ouvertes, et la foule entre avec beaucoup d'ordre par la grande porte. MM. les avocats en robe, entrés avant la cour, se placent un peu plus brièvement.

M. le président de Labaume a pour assesseurs MM. de Quérihaec et Vialas.

M. le procureur-général d'Oms est assisté de M. Delquid, avocat-général nouvellement nommé, et qui a suivi l'affaire tandis qu'il était encore procureur du roi.

L'accusé est introduit ensuite ; tous les yeux se portent vers lui, et lui-même paraît ému de cette curiosité dont il est l'objet. Il est revêtu du costume des frères de la doctrine chrétienne. Sa physionomie n'a rien que de vulgaire et n'appartient à aucun type de célébrité. Il est d'une taille au-dessous de la moyenne. Il a le visage replet et le teint brun.

Sur la réquisition de M. le procureur-général, la cour rend un arrêt portant « que les débats dont la cour d'assises est saisie pouvant se prolonger, il y a lieu d'ordonner que la cour soit complétée par l'adjonction d'un troisième assesseur, et qu'il y a lieu d'ordonner également que les jurés titulaires soient complétés par deux jurés supplémentaires, lesquels ne prendront part aux délibérations que dans le cas d'empêchement légitime d'un ou de plusieurs jurés titulaires. »

M. le président ordonne que le tirage au sort du jury aura lieu dans la chambre même de MM. les jurés.

MM. les jurés, l'accusé et ses conseils, M<sup>rs</sup> Gasc et Saint-Gresse, s'y rendent immédiatement.

A la rentrée de la cour, M. le conseiller Vène siège comme assesseur. M<sup>rs</sup> Joly, avocat de la partie civile, Bernard Combettes, prend place au barreau, assisté de M<sup>rs</sup> Pujol, avoué. Il est placé non loin des défenseurs de l'accusé.

Le frère Irlide (Jean Caseneuve), directeur du pensionnat de Saint-Joseph, le frère Liéroy (Antoine Bajan), directeur du noviciat, appelés en intervention comme civilement responsables, sont représentés à l'audience par M<sup>rs</sup> Boutan et Belot, avoués.

M. le président interpelle l'accusé : Accusé, levez-vous. Comment vous appelez-vous ?

L'accusé : Louis Bonafous, frère Léotade en religion.  
D. Votre âge ? — R. 34 ans.  
D. Votre lieu de naissance ? — R. Sainte-Affrique (Aveyron).  
D. Votre domicile ? — R. Toulouse ; en ce moment la maison d'arrêt et ici.

M. le président : Je dois rappeler à M. les jurés supplémentaires, bien qu'ils soient placés à la suite des jurés, qu'ils ne doivent avoir avec les membres du jury aucune espèce de communication. Il est peut-être en même temps utile que je rappelle aux jurés que s'ils pensaient que, durant le cours des débats, la vue des lieux peut leur être nécessaire, la cour partagerait le même besoin et se rendrait avec eux sur les lieux. Il y aurait une sorte de danger à ce que chacun de vous, voulant s'éclairer par la vue des lieux, exerçât isolément le droit de s'y rendre.

La parole est à l'avoué de la partie civile.

M<sup>rs</sup> Pujol, avoué de la partie civile, lit les conclusions suivantes : « Vu la requête présentée par Bernard Combettes, père de Cécile, notifiée le 1<sup>er</sup> février à l'accusé, ensemble la dénonciation faite le lendemain de cette requête et la notification à la communauté des frères de la doctrine chrétienne, avec une citation pour venir prendre part aux débats s'ils le jugent nécessaire, recevoir ledit Combettes partie intervenant dans le procès dirigé contre l'accusé Léotade, lui donner acte de la déclaration qu'il fait qu'il se constitue partie civile, tant contre l'accusé frère Léotade que contre le sieur Jean Caseneuve, en religion frère Liéroy, directeur du pensionnat, que contre le sieur Louis Bajan, en religion frère Liéroy, directeur du noviciat, représentant en cette qualité la communauté des frères de la doctrine chrétienne établie à Toulouse, appelée en cause comme civilement responsable des faits criminels et dommageables imputés à Léotade ; pour être pris ultérieurement telles conclusions qui naîtront des faits et des circonstances du débat. »

M<sup>rs</sup> Boutan, avoué du frère Irlide, et M<sup>rs</sup> Belot, avoué du frère Liéroy, prennent au contraire les conclusions suivantes : « Attendu que les conclusions ont été assignés devant la cour d'assises de la Haute-Garonne par exploit du 2 février 1848, à la requête de Bernard Combettes, pour s'y voir déclarer civilement responsables des condamnations...

tions pécuniaires prononcées contre le sieur Louis Bonafous, en religion frère Léotade, et se voir, en conséquence, condamner à lui payer le montant des dommages-intérêts qui seront fixés par la cour, et ce, comme représentant la communauté;

Attendu qu'il résulte des art. 143, 190 et 195 du code d'instruction criminelle que les tribunaux de simple police et de police correctionnelle sont les seules juridictions criminelles devant lesquelles on puisse citer des personnes attaquées comme civilement responsables; que cette faculté exorbitante du droit commun ne peut, dans le silence de la loi, être étendue aux cours d'assises;

Attendu qu'en admettant que l'on pût citer devant la cour d'assises des personnes civilement responsables, on ne peut évidemment considérer comme telles que celles sur qui pèse une responsabilité spéciale, résultant d'une qualité ou de certains rapports avec le prévenu ou l'accusé, comme dans le cas des articles 1584 du code civil et 75 du code pénal; qu'il est impossible de ranger dans cette catégorie les personnes à qui l'on n'adresse qu'une imputation vague de négligence ou d'imprudence, parce que, autrement, il n'est personne qui ne pût, suivant le caprice d'une partie civile, être traduit arbitrairement devant une cour d'assises; qu'en fait il résulte de la citation même donnée aux exposants qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas de responsabilité sommairement prévus par la loi;

Attendu qu'en supposant, par impossible, qu'on pût considérer comme civilement responsables des personnes qu'on n'actionne pas comme devant répondre du fait d'autrui, mais comme tenues des conséquences d'une prétendue négligence personnelle, on ne saurait, en aucune hypothèse et sous aucun prétexte, citer une communauté tout entière devant une juridiction criminelle;

Par ces motifs, plaise à la cour à se déclarer incompétente et renvoyer le sieur Combettes à se pourvoir devant qui de droit.

Subsidiairement, dans le cas où, contre toute attente, la cour ne s'arrêterait à aucun des trois moyens d'incompétence proposés;

Attendu encore que les concluant ont été assignés comme représentant la communauté: l'un en qualité de directeur du pensionnat, dans l'établissement duquel les faits ne se seraient point passés; l'autre en la qualité qu'on lui donne à tort de directeur du noviciat; que, sous ce premier rapport, ils sont tous deux sans qualité pour défendre;

Attendu qu'il résulte formellement des statuts approuvés par le gouvernement, qui régissent l'institut des frères de la doctrine chrétienne, qu'aucune action judiciaire intéressant l'institut ne peut être formée que par ou contre son supérieur; que, sous ce rapport, les concluant sont encore sans qualité pour répondre à la demande contre eux formée;

Attendu enfin que toutes les communautés religieuses sont, comme tous les établissements publics et les communaux, placés sous la protection administrative; qu'aucune action personnelle ne peut dès lors être dirigée contre eux qu'après que le demandeur a, sinon obtenu, du moins provoqué du conseil de préfecture l'autorisation, pour la communauté, d'ester en jugement;

Par ces motifs, annuler ou rejeter la citation donnée aux concluant à la requête du sieur Combettes, et les mettre hors d'instance.

Ces conclusions n'ayant pas été développées par leurs auteurs, M<sup>e</sup> Joly, invité à s'expliquer sur leur contenu, a parlé en ces termes:

Puisque la cour désire quelques développements sur la question de compétence seulement, je dois me borner aux indications sommaires des textes de loi, des auteurs et des arrêts qui attribuent la compétence à la cour.

L'article 5 du code d'instruction criminelle veut que lorsque l'action publique et l'action civile concourent ensemble et sont suivies simultanément, elles soient portées l'une et l'autre devant le juge de l'action publique.

On reconnaît qu'il doit en être ainsi aux termes des art. 185 et 190 du même code, qui règlent la procédure en matière correctionnelle; on concède volontiers aussi que la même juridiction appartient au tribunal de simple police; mais on refuse cette juridiction aux cours d'assises, c'est-à-dire que le juge le plus élevé en juridiction aurait moins de pouvoir et d'attribution que les juridictions inférieures.

L'art. 74 du code pénal est mis à l'écart par cela même qu'il est textuel. Il dispose, en effet, que, dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cas de responsabilité qui pourront se présenter seront jugés conformément au code civil.

C'est donc dans le code civil que réside le droit, mais c'est la cour d'assises qui l'arbitre.

A l'appui de cette doctrine, M<sup>e</sup> Joly cite l'autorité de M. Bioche, dans son *Dictionnaire du Droit criminel*; celle de M. Mangin, *Traité de l'Action publique*, n° 54; un arrêt de la cour d'assises de Colmar du 28 février 1851, dans l'affaire Stolz contre Mayer; un arrêt de la cour d'assises des Pyrénées-Orientales, dans la cause des sieurs Lichstein et Vialat, cités devant elle comme responsables d'un homicide involontaire commis par un de leurs préposés dans l'exercice de ses fonctions, et par lequel ils ont été déclarés civilement responsables, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence qu'ils opposaient.

Il rappelle que cet arrêt a été confirmé par la cour de cassation en 1847, et la lecture qu'il donne des motifs de l'arrêt ne peut, selon lui, laisser aucun doute sur la compétence de la cour.

Messieurs, dit-il en terminant, toute controverse a dû cesser depuis lors. Les esprits judiciaires ne discutent plus, ils se soumettent. Aussi, le 5 octobre dernier, devant la cour d'assises de la Seine, l'administration des postes, appelée comme responsable des soustractions commises par un de ses employés, n'a pas même essayé de rouvrir cette discussion au point de vue de la compétence générale. Elle a tenté un moyen spécial qui consiste à dire que l'administration des postes, représentant l'Etat et payant de ses derniers,

ne pouvait être jugée et condamnée que par les corps administratifs. Ce moyen nouveau n'a pas réussi, et l'administration des postes a été condamnée, la cour ayant même, dans le cas, reconnu et constaté sa compétence.

M<sup>e</sup> Boutan: Nous persistons. M. le procureur-général appuie en quelques mots les conclusions de l'avoué de la partie civile, conclut en disant que les supérieurs ont été légalement assignés, et déclare que la cour est compétente pour admettre la partie civile.

La cour décide en ce sens; elle admet la partie de M<sup>e</sup> Pujol à prendre part aux débats comme partie civile, et, sans rien préjuger, se déclare compétente pour connaître de l'action en responsabilité civile engagée contre les supérieurs du noviciat et du pensionnat; renvoie à fin de cause pour la solution des autres questions qui se rattachent à l'exercice de cette action, tous droits, actions et exceptions des parties demeurant saufs et réservés.

M. le président: Accusé, soyez attentif à ce que vous allez entendre. Greffier, lisez l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises et l'acte d'accusation. En ce moment, sur l'ordre de M. le président, les témoins sont introduits.

Nous voyons entrer une assez longue file de frères novices. Ils sont suivis d'une dizaine d'élèves et d'autres frères plus âgés. Les autres témoins sont pour la plupart des femmes du peuple.

Le greffier lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. Cette lecture, qui plusieurs fois excite de sourdes rumeurs dans l'auditoire, se prolonge jusqu'à trois heures environ.

M. le président, s'adressant alors à MM. les jurés: Messieurs, dit-il, l'importance de ces deux documents nous a fait penser qu'une lecture fugitive ne suffirait pas à graver dans vos souvenirs les faits principaux qui doivent être présents à votre mémoire pendant tout le cours des débats. Pour vous aider à les bien suivre, nous avons ordonné l'impression de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie l'accusé frère Léotade devant vous, et l'impression aussi de l'acte d'accusation. A ces deux documents a été annexé, par notre ordre, un plan figuratif des lieux, indiquant les points qu'il est essentiel de connaître. Nous allons vous faire distribuer à l'instant même un exemplaire de chacune de ces pièces.

Un huissier fait cette distribution, après quoi M. le président continue:

Frère Léotade, levez-vous. Les actes qui viennent de vous être lus émanent contre vous des charges dont il est de mon devoir de vous faire le résumé.

L'acte d'accusation, qui est la pièce principale, divise en deux grandes catégories les diverses charges qui ont amené la justice à vous supposer coupable du double crime de viol et de meurtre. Dans la première catégorie se placent les faits qui indiquent que le double crime a été commis dans l'établissement des frères de la doctrine chrétienne. Dans la deuxième catégorie, l'accusation déduit les charges personnelles qui font peser sur votre tête les présomptions de la culpabilité. Je dois vous rappeler succinctement les unes et les autres.

M. le président se livre à cette analyse avec la lucidité et l'élégance de langage qu'on lui connaît; mais pour nos lecteurs, qui ont sous les yeux l'acte d'accusation entier, ce résumé ne formerait ici qu'un double emploi.

Pendant que parle M. le président, le frère Léotade demeure calme. Il est debout, les mains jointes, et il imprime à ses deux pouces un mouvement de rotation qui finit avec l'allocation de M. de Labaume.

La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général: Je me permettrai de faire observer à la cour qu'il est déjà tard, et afin que la mission que j'ai à remplir en ce moment ne soit pas scindée, je proposerai de renvoyer la séance à demain.

La cour ordonne le renvoi; mais on procède préalablement à l'appel des témoins. 187 sont présents: 92 à charge et 95 à décharge.

L'audience est levée à quatre heures, et la foule qui stationne devant les portes du palais se dissipe lentement.

### Chronique.

M. le directeur de l'Ecole royale vétérinaire de Lyon a l'honneur de prévenir le public que, pendant la monte du printemps de cette année, un étalon anglais pur sang, nommé *Brougham*, séjournera dans cet établissement, et sera mis à la disposition des propriétaires qui auraient des juments de luxe à faire saillir.

Grâce à l'activité imprimée aux travaux du chemin de fer de Paris à Lyon, la section de Paris à Tonnerre, qui, aux termes du cahier des charges, ne devait être ouverte que dans le milieu de 1849, sera livrée à la circulation au mois de septembre prochain. La section achevée de Dijon à Chalon ne sera pas ouverte avant le mois de juillet. Les travaux entre Chalon et Lyon ne viendront qu'en dernier lieu.

Il serait temps cependant que la compagnie s'expliquât sur l'époque où elle mettra des ouvriers sur cette partie importante de son tracé.

Par ordonnances de M. le garde-des-sceaux, M. Brun de Villeuret, conseiller à la cour royale de Lyon, est nommé pour présider les assises du Rhône pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1848, qui s'ouvriront à Lyon jeudi 9 mars prochain, à huit heures du matin.

Assesseurs: MM. le baron Rambaud et Genevois, conseillers.

M. Durieu, conseiller à la même cour, est nommé pour présider les assises de l'Ain, qui s'ouvriront à Bourg lundi 21 février, à huit heures du matin.

M. Janson, conseiller à la même cour, est nommé pour présider les assises de la Loire, qui s'ouvriront à Montbrison le même jour et à la même heure.

Par arrêté de M. le préfet du Rhône en date du 7 février, l'assemblée des électeurs départementaux du 4<sup>e</sup> canton de la ville de Lyon est convoquée pour le mercredi 23 février, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil-général, en remplacement de M. Mermet, décédé.

Un banquet réformiste a eu lieu à Romans (Drôme) le 19 décembre dernier; quelques gardes nationaux eurent pouvoir y assister en uniforme, sabre au côté, sans autre arme. Une pluie diluvienne ne permettait pas aux souscripteurs de stationner sur la voie publique; aussi y avait-il presse à l'entrée de la salle du banquet. Pour maintenir le bon ordre et prévenir une trop grande invasion de la salle, les gardes nationaux vêtus de leur uniforme voulurent bien se placer à la porte et seconder les commissaires dans la réception des cartes d'entrée.

Ils viennent d'être cités pour ce fait devant le tribunal correctionnel séant à Valence, comme prévenus d'avoir fait un service public sans réquisition et en dehors des cas prévus par la loi, délit puni de deux à cinq ans de prison.

Tout le monde, à Romans et à Valence, est convaincu que le parquet n'a agi que par suite d'ordres partis de Paris; tout le monde comprend aussi que ce ne sont pas quelques gardes nationaux, mais bien les banquets réformistes que l'on veut mettre sur la sellette.

**TOULON, 9 février.** — Un personnage notable de la suite d'Abd-el-Kader, un agha de réguliers, s'est asphyxié par imprudence, dans la nuit du 5 au 6, au fort Lamalgue. Cet homme, qui se croyait sans doute encore encore sous la tente dans les montagnes du Rif, a été trouvé étendu, sans vie, près d'un réchaud de charbon. On prend des mesures maintenant au fort Lamalgue pour empêcher le renouvellement de pareils accidents.

L'agha a été inhumé dans le cimetière des israélites. M. le colonel de Beaufort, premier aide-de-camp de M. le duc d'Annam, gouverneur-général de l'Algérie, qui, après avoir accompagné Abd-el-Kader d'Oran à Toulon, s'était rendu à Paris, est arrivé en poste dans la nuit du 7 au 8, et a pris passage sur la frégate à vapeur *l'Orénoque* pour retourner à Alger.

*l'Orénoque* est partie en courrier pour Alger dans l'après-midi d'hier. La frégate à vapeur *le Montezuma*, arrivée d'Alger le 5 avec la correspondance, a mis à terre un bataillon du 15<sup>e</sup> léger. Le 15<sup>e</sup> léger est un des régiments qui, par suite de la détermination prise par le gouvernement de diminuer l'effectif de l'armée d'Afrique, ont été désignés pour rentrer immédiatement en France.

On ne remarque aucun mouvement en rade. Il est toujours question de la prochaine sortie d'une division navale sous le commandement du contre-amiral Tréhouart. (Toulonnais.)

### Bourse de Paris du 11 février 1848.

La bourse d'aujourd'hui a été remarquable par la grande fermeté du cours. Le 3, qui avait été fait avant l'ouverture à 75 97 1/2, est remonté en peu de temps à 74 10, et il a ouvert au parquet à ce prix. Jusqu'à la clôture, il est resté stationnaire entre 74 13 et 74 20, et il a fermé au parquet à 74 25. Dans la coulisse, il est resté demandé à 74 15.

Malgré cette stagnation du cours, il a été fait de nombreuses affaires.

Trois pour cent . . . . .	74 15	<b>CHEMINS DE FER.</b>	
Quatre pour cent . . . . .	99 80	Saint-Germain . . . . .	665
Quatre et demi pour cent . . . . .	» »	Versailles (rive droite) . . . . .	293
Cinq pour cent . . . . .	416 05	Versailles (rive gauche) . . . . .	493
Emprunt de 1847 . . . . .	75 20	Paris à Orléans . . . . .	1180
Trois pour cent belge . . . . .	» »	Paris à Rouen . . . . .	885
Quatre 1/2 p. cent belge . . . . .	» »	Rouen au Havre . . . . .	422 50
Cinq pour cent belge . . . . .	99	Avignon à Marseille . . . . .	553 75
Récépissés Rothschild . . . . .	» »	Strasbourg à Bâle . . . . .	160
Cinq pour cent romain . . . . .	95	Orléans à Vierzon . . . . .	» »
Trois pour cent espagnol . . . . .	26 1/2	Orléans à Bordeaux . . . . .	» »
Banque de France . . . . .	5185	Chemin du Nord . . . . .	538 75
Banque belge . . . . .	827 50	Paris à Strasbourg . . . . .	405 75
Caisse Lafitte . . . . .	1080	Tours à Nantes . . . . .	580
Comptoir Ganneron . . . . .	960	Paris à Lyon . . . . .	590
Obligations de Paris . . . . .	1520	Lyon à Avignon . . . . .	» »

Le Gérant responsable, B. MURAT.

**RHUMES. Toux, catarrhes, gripes, toujours guéris** par une seule boîte de **TABLETTES LAROQUE** au LICHEN. — Prix: 4 f. 25 c. et 70 c. — Rue Saint-Polycarpe, 10; à la pharmacie des Célestins; Simon, à Vaise; Rigolot, à Saint-Etienne; Paquelin, à Chalon; Voituret, à Mâcon; Ravet, à Bourg.

### Etude de M<sup>e</sup> Brun, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n° 13.

Suivant sentence d'adjudication rendue le quatorze août 1847 par la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal civil de Lyon, enregistrée, expédiée en forme de grosse, notifiée et signifiée, et déclaration de command du même jour, la dame Antoinette Dagourreau, veuve de François Jeangrand, quelquefois appelé Grandjean, dévideuse, demeurant en la commune de Caluire, faubourg de Bresse (Rhône), 71, est restée adjudicataire, moyennant la somme principale de deux mille cent vingt-cinq francs, outre les charges et conditions du cahier, d'immeubles consistant en une maison et dépendances, sises en la commune de la Croix-Rousse, Grande-Rue, portant ci-devant le n° 92 et actuellement le n° 98, et dont la nue-propriété appartenait par indivis aux sieurs Mathieu Georges fils, Jean-Baptiste Georges, et aux mariés Ligoud et Georges, et l'usufruit aux mariés Jacques-Georges père et Marguerite Baudrand; lesdits immeubles vendus par la voie de la licitation judiciaire sur les poursuites de ladite dame Antoinette Dagourreau, veuve Jeangrand, et de dame Blandine Jeangrand, sa fille, femme Descombes, spécialement autorisée à cet effet par son mari, demeurant aussi faubourg de Bresse, 71, commune de Caluire.

La dame Dagourreau, veuve Jeangrand, voulant purger les hypothèques légales qui pourraient exister sur les immeubles par elle acquis, a, le 28 septembre dernier, conformément à l'article 2194 du code civil, et par le ministère de M<sup>e</sup> Brun, son avoué, fait le dépôt d'une copie dûment collationnée de ladite sentence d'adjudication au greffe du tribunal civil de Lyon.

Extrait de cette sentence a été affiché, conformément à la loi, dans l'auditoire dudit tribunal, et le dépôt de ladite copie a été constaté par un acte de dépôt, enregistré et expédié, rédigé par M. Luc, greffier en chef dudit tribunal.

Le 8 janvier 1848, par exploit enregistré de Poy,

huissier à Lyon, la dame Dagourreau, veuve Jeangrand, a dénoncé ledit acte de dépôt à M. le procureur du roi, avec sommation de requérir au bureau des hypothèques de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la date dudit exploit, l'inscription des hypothèques légales auxquelles il peut prétendre droit, à peine de déchéance après l'expiration de ce délai, lui déclarant en outre que l'adjudicataire ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales, elle ferait faire la présente publication, conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant.

En conséquence, toutes les personnes qui auraient à prétendre sur les immeubles ci-dessus désignés des droits de cette nature, sont invitées à les faire connaître, dans le délai de deux mois à compter de la présente publication, par la formalité de l'inscription sur les registres de M. le conservateur du bureau des hypothèques de Lyon, passé lequel délai elles seront déchues de leurs droits, et les immeubles vendus passeront entre les mains de l'adjudicataire bien et valablement affranchis.

Pour extrait: (4453) Signé BRUN.

**CALECHE.** A vendre d'occasion, une Calèche solidement confectionnée, avec accessoires de voyage. S'adresser au portier, rue de Bourbon, n° 83. (1577)

**BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.**

**SERVICE DE VALENCE.**

Départs tous les jours, à 10 heures du matin, du port de la Charité. (2731)

### COPAHINE-MEGE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Méd. sur le rapport de M. Callier, méd. en chef de l'hôp. des Vénérables, ainsi les premiers méd. de Paris n'emploient-ils plus que lui. Son effet est en 8 jours les écoulements sans accidents, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne contient que 4 fr., c'est le traitement le moins cher. DÉPOT: JOZEAU, ph., r. Montmartre, 125, et dans les meilleures pharmacies. (1740)

### GAZ DE TRIESTE.

MM. les actionnaires de la compagnie du gaz de Trieste sont prévenus que l'assemblée générale qui a eu lieu le 5 courant a été prorogée au lundi 14 février courant, à midi. Ils sont instamment priés de se rendre, au jour et à l'heure dits, dans les bureaux de la compagnie, place Neuve-des-Carmes, 7, à l'entresol. (2609)

### MAISON.

A louer de suite, une jolie Maison bourgeoise, située à Morant (près de Lyon), avec cour, grand jardin, salle d'ombrage, lavoir et toute sorte d'agrément. On donnera la jouissance d'un très beau mobilier, le tout à un prix très modéré. — S'adresser, pour les renseignements, à M. A. Richoud, trésorier du Dispensaire, rue Tupin, 13. (1574)

### FONDS A VENDRE

pour cause de santé. Un Fonds d'industrie commerciale en grande activité, offrant le 40 0/0 de bénéfice. Avec les fonds nécessaires, il aurait une extension extraordinaire, ses produits étant indispensables pour toutes sortes d'entreprises. Il y est joint un brevet.

Le vendeur resterait à la tête de l'établissement jusqu'à ce que l'acquéreur fût à même de le conduire. S'adresser rue Pouteau, 26, au 3<sup>me</sup>, chez M. Ramez. (1584)

A Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux; André, place des Célestins; Lardet, place de la Préfecture; Laroque, rue Saint-Polycarpe, 10; Revol, Bouchard et Crolat, droguistes, quai d'Orléans, 31. — A SAINT-ETIENNE, chez MM. Faure, rue de la Comédie; Perrier, place de l'Hôtel-de-Ville; Galy, rue de Foy. — A GRENOBLE, chez M. Gabriel, rue Vaucanson. — A VALENCE, chez MM. Guibert, Daruy et Bonnet. — A TAIN, chez M. Barrier; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

### PROFESSEUR.

On demande un Professeur de Lyon. S'adresser à M. Bermet, à Sainte-Colombe (Rhône). (1583)

### GAZ DE REIMS.

MM. les actionnaires de la compagnie du gaz de Reims sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le jeudi 17 février courant, à une heure après midi, dans les bureaux de la compagnie, place Neuve-des-Carmes, 7, à l'entresol. (2610)

### GUÉRISON

sans mercure, en 12 ou 15 jours, des maladies secrètes, écoulements, ulcères, etc., dartres, gale, rougeurs, rhumatismes. — S'adresser à la pharmacie, rue de Puzy, 6, à Lyon. (1586)

### PLUS D'ARSENIC !!!

Contre les rats, taupes et cafards, Pâte phosphorée pour leur destruction prompte et infailible. — Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. (7016)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, Rue de la Poulallerie, 12.